

DECISION N°2015-060/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise RELWENDE contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°28/2015/ONEA/DG/DM pour la fourniture de services externalisés pour le centre de regroupement de Ouahigouya (lot 6).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 février 2016 de l'entreprise RELWENDE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed YANABA, représentant l'Entreprise RELWENDE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye TAMBOURA et Justin S. SANOU, respectivement Directeur des marchés et Chef du service marchés fournitures de l'ONEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°28/2015/ONEA/DG/DM pour la fourniture de services externalisés pour le centre de regroupement de Ouahigouya (lot 6) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

considérant qu'en l'espèce, l'ONEA a expliqué avoir envoyé la synthèse des travaux de la CAM à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DGC-MEF) le 21 décembre 2015 ; que celle-ci a fait des observations sur les résultats le 12 janvier 2016 ; qu'il est donc établi que les résultats sont en cours de publication ; que la requête de l'Entreprise RELWENDE n'est donc pas conforme aux articles 30 et 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 sus visé ;

que dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour absence de la page de publication des résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise RELWENDE est irrecevable pour absence de la page de publication des résultats provisoires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 février 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE